

GE_GERICHTE ACJC/758/2026 vom 30. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_758_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/758/2026 du 30 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/758/2026 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure ayant pour objet la reconnaissance ainsi que la déclaration de force exécutoire d'une décision étrangère, elle relève de la compétence du tribunal de l'exécution (art. 335 al. 3 CPC). L'appel étant irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. a et 319 let. a CPC).

E. 1.2

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 321 al. 2 et 339 al. 2 CPC), le recours est recevable. La réponse au recours l'est également, sous réserve de la conclusion tendant à la condamnation de la recourante au paiement d'une somme de 29'000 fr. qui est nouvelle et sort du cadre du litige.

- 10/17 -

C/18271/2025

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Les faits qui sont immédiatement connus du Tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, sont des faits qui doivent être qualifiés de notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (ATF 143 II 224 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_755/2022 du 20 février 2023, consid. 2.3). L'ordonnance du Tribunal du 12 novembre 2025 produite par la recourante a été rendue entre les parties de sorte qu'il s'agit d'un fait notoire qui ne peut être qualifié de nouveau. Il en va de même de l'allégation de l'intimée selon laquelle le séquestre qu'elle a obtenu sur les actions a été confirmé par jugement du Tribunal du 8 décembre 2025.

E. 1.4

La procédure sommaire est applicable (art. 339 al. 2 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante soutient que le Tribunal ne pouvait pas déduire du considérant 368 de la sentence arbitrale qu'elle visait des actions sur lesquelles elle n'avait aucun pouvoir de

disposer. Elle invoque à cet égard une constatation arbitraire des faits.

E. 2.1

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2023 du 22 mars 2023 consid. 2.2). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit. A défaut, le recours se réduit à une contestation sur la motivation, sans possibilité de modifier le dispositif de la décision querellée

- 11/17 -

C/18271/2025 (ATF 150 I 39 consid. 4.3; 142 III 364 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2025 du 3 juin 2025, consid. 2.3; 4A_133/2017 du 20 juin 2017, consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les deux pièces produites par la recourante à l'appui de son allégation selon laquelle elle ne serait en possession d'aucun titre ne permettraient pas de l'établir, de sorte que son argument devait être rejeté; en tout état de cause, il apparaissait à la lecture du considérant 368 de la sentence arbitrale qu'étaient visées en réalité les actions dont la recourante était titulaire ou qu'elle contrôlait. La recourante se limite à répéter qu'elle n'a pas la maîtrise des actions qu'elle ne possède plus. Elle ne tente toutefois d'aucune manière de démontrer l'arbitraire de la constatation du Tribunal selon laquelle les pièces qu'elle a produites ne permettraient pas de le retenir. La recourante, qui ne conteste pas de manière motivée la constatation du Tribunal à cet égard, n'en démontre pas l'arbitraire. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur cette constatation. Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner l'argumentation de la recourante concernant la motivation, subsidiaire, du Tribunal relative au considérant 368 de la sentence arbitrale.

E. 3

La recourante invoque une "impossibilité objective" d'ordonner l'exécution requise. Les actions avaient fait l'objet d'un séquestre, dont l'un avait été obtenu par l'intimée, et par ordonnance du 12 novembre 2025, le Tribunal avait refusé de libérer les actions, ce qui ressortait de la pièce nouvelle produite. L'intimée conteste pour sa part que la recourante se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation, comme cela serait le cas dans l'hypothèse où un tableau qui aurait brûlé devrait être remis. Il appartenait à la recourante de "se débrouiller pour respecter son obligation" de remise des actions en prenant "toutes les mesures nécessaires" auprès des tiers concernés, comme la levée du séquestre.

E. 3.1.1

Si le tribunal qui a rendu la décision n'a pas ordonné les mesures d'exécution nécessaires, l'intéressé doit déposer une requête d'exécution devant le tribunal de l'exécution (art. 338 al. 1 CPC). Le requérant doit établir les conditions de l'exécution et fournir les documents nécessaires (art. 338 al. 2 CPC). Le tribunal rend sa décision en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), et examine d'office le caractère exécutoire de la décision (art. 341 al. 1 CPC) après avoir entendu la partie adverse sur la question de l'exécution (art. 341 al. 2 CPC). La décision dont l'exécution est requise doit décrire l'obligation à exécuter avec une précision suffisante sous l'angle matériel, local et temporel, de façon à ce que le juge chargé de l'exécution n'ait pas à élucider lui-même ces questions (arrêts du

- 12/17 -

C/18271/2025 Tribunal fédéral 4A_542/2022 du 19 septembre 2023 consid. 3.1; 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 4.1 et les références). À supposer que le dispositif de la décision en cause ne soit pas suffisamment détaillé à cet égard, il pourra toutefois être concrétisé à la lumière des considérants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_70/2021 précité loc. cit.; 4A_287/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.2.2; cf. ATF 143 III 420 consid. 2.2).

E. 3.1.2

L'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes (art. 38 al. 1 LP). L'art. 272 al. 1 LP prévoit que le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 l. 1 ch. 6 LP). Le séquestre est une mesure conservatoire urgente destinée à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier (ATF 116 III 111 consid. 3a; 107 III 33 consid. 2). L'existence d'un séquestre ne fait pas obstacle à une nouvelle requête fondée sur la même créance, voire sur le même cas de séquestre, et ce également dans l'hypothèse où le séquestre précédent serait tombé pour inobservation du délai de l'art. 279 LP. L'existence simultanée de deux séquestres fondés sur la même créance n'est en tout cas pas contraire au droit fédéral (ATF 99 III 22 consid. 2). Le seul point douteux est de savoir si les mêmes biens peuvent en même temps faire l'objet de deux séquestres en force pour la même créance. Toutefois, lorsqu'il y a doute sur la validité d'un premier séquestre, il est dans la nature de cette mesure de sûreté que l'on puisse requérir un nouveau séquestre. L'exécution du second séquestre n'est pas subordonnée à la preuve stricte de la caducité du précédent. Il est en effet de la première importance pour le créancier que les biens du débiteur ne soient pas libérés de la mainmise, même pour une durée limitée, sans quoi il risque d'être privé d'une garantie que l'institution du séquestre a précisément pour but de lui accorder (arrêts du Tribunal fédéral 5A_220/2013 du

E. 3.1.3

Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1). Ces conditions sont notamment que le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection (al. 2 let. a).

- 13/17 -

C/18271/2025 En règle générale, la partie requérante doit avoir un intérêt personnel, de nature juridique, en ce sens que la prestation demandée, la constatation ou la détermination de la situation juridique sollicitée doit lui procurer un avantage (ATF 122 III 279 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_441/2020 du

E. 3.1.4

Il y a impossibilité objective d'exécuter une obligation lorsque, pour des raisons inhérentes à la chose elle-même, personne n'est plus en mesure de fournir la prestation (ATF 135 III 212 consid. 3.1; 118 Ib 178 consid. 4a). Outre des raisons factuelles, l'impossibilité objective peut également résulter d'une nouvelle situation juridique survenue ultérieurement, par exemple des interdictions ou des ordonnances administratives (ATF 111 II 352 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2025 du 16 février 2026, consid. 4.1; 2C_390/2016 du 6 novembre 2017 consid. 5.3.1; 4A_477/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, tant la requête de séquestre que la requête en exécution se fondent sur la sentence arbitrale, la première en tant qu'elle condamne la recourante à payer 54'000'000 fr. à l'intimée et constitue un titre de mainlevée définitive et la seconde en tant qu'elle condamne la recourante à remettre à l'intimée les actions de C_____ SA dans l'attente dudit paiement. L'une et l'autre ont donc des causes différentes. Cela étant, elles poursuivent le même but, à savoir garantir le paiement de la somme de 54'000'000 fr. à laquelle la recourante a été condamnée. Le Tribunal a prononcé le séquestre à concurrence de 54'000'000 fr. des actions nominatives de C_____ SA, notamment celles émises sous la forme des certificats d'actions n° 2, 4, 6, 7, 8, 10 à 25 et 28 à 30. Si les actions font l'objet d'un séquestre, la recourante ne peut plus en disposer librement. Elle ne peut pas non plus unilatéralement demander et obtenir la levée du séquestre prononcé à son encontre.

- 14/17 -

C/18271/2025 Si la recourante n'est pas libre de disposer des actions, cela exclut le risque qu'elle s'en dessaisisse au profit d'un tiers. Dans ces circonstances, les droits de l'intimée sont déjà protégés par le séquestre qu'elle a obtenu. La mise sous mains de justice des actions pour plusieurs motifs n'est pas exclue. Tel n'est toutefois possible, pour le séquestre, que s'il y a un doute sur la validité du séquestre prononcé, ce que l'intimée ne soutient pas. En outre, le prononcé d'un deuxième séquestre sur les mêmes avoirs ne pose pas de problème pratique. Le cas d'espèce pose en revanche un problème différent puisque la recourante devrait remettre à l'intimée des actions dont elle ne peut pas juridiquement disposer puisqu'elles font l'objet d'un séquestre prononcé à la requête de l'intimée. L'intimée soutient que la recourante doit se "débrouiller" pour respecter son obligation de remise des actions et que rien ne l'en empêche si ce n'est sa "mauvaise foi crasse". Elle n'explique cependant pas comment la recourante pourrait lui remettre des actions dont elle ne peut librement disposer puisqu'elles ont été séquestrées, à sa requête. L'intimée n'explique par ailleurs pas quel est son intérêt à se voir remettre des actions en garantie du paiement de 54'000'000 fr. alors qu'elle a fait séquestrer lesdites actions. Elle ne soutient notamment pas que le séquestre serait douteux, ni que la remise des actions serait plus avantageuse pour elle que leur séquestre. Le but pour elle est d'empêcher la recourante de disposer des actions, ce qui péjorerait ses chances de récupérer le montant qui lui est dû. Ce but est toutefois déjà atteint par le séquestre des actions et l'intimée n'explique pas quel avantage supplémentaire l'exécution de la sentence pourrait lui procurer. Enfin, le comportement de

l'intimée consistant à, d'abord réclamer le séquestre des actions puis, après l'avoir obtenu, à demander la remise de ces mêmes actions, sous peine, pour la recourante, de devoir s'acquitter d'une amende d'ordre de 1'000 fr. pour chaque jour d'inexécution, paraît contradictoire. En définitive, la recourante fait face à une impossibilité objective de remettre les actions séquestrées sur requête de l'intimée et dont elle n'a pas la libre disposition. L'intimée bénéficie déjà d'une mesure destinée à garantir le paiement de sa créance et elle n'explique pas en quoi sa position serait meilleure si elle avait la possibilité de disposer une seconde fois des actions en exécution de la sentence arbitrale. Au vu de ce qui précède, le recours est fondé et la requête d'exécution formée le 29 juillet 2025 par l'intimée sera rejetée. 4. Les frais de la procédure seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 15/17 -

C/18271/2025 4.1 Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 6'250 fr. et ceux de recours à 5'000 fr., soit 11'250 fr. au total (art. 26, 31 et 38 RTFMC). Ils seront compensés à concurrence de 3'125 fr. avec l'avance fournie par l'intimée. Celle-ci sera condamnée à verser le solde de 8'125 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire; l'avance fournie par la recourante lui sera restituée (art. 111 al. 1 CPC). 4.2 Les dépens de première instance seront arrêtés à 7'000 fr. et ceux de recours à 5'000 fr., soit 12'000 fr. débours et TVA compris (art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC), montant que l'intimée sera condamnée à verser à la recourante. * * * * *

- 16/17 -

C/18271/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 novembre 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/14776/2025 rendu le 7 novembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18271/2025. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Déboute B_____ (DE) L.P de toutes ses conclusions prises aux termes de sa requête en exécution formée devant le Tribunal de première instance le 29 juillet 2025. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 6'250 fr. et ceux de recours à 5'000 fr., les met à la charge de B_____ (DE) L.P, et les compense partiellement avec l'avance fournie par cette dernière de 3'125 fr. Condamne B_____ (DE) L.P à verser 8'125 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 5'000 fr. à A_____ SA. Condamne B_____ (DE) L.P à verser 12'000 fr. à A_____ SA à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 17/17 -

C/18271/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

septembre 2013, consid. 5.1; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 6.2 et les références).

E. 8

décembre 2020 consid. 4.1; 4A_127/2019 du 7 juin 2019 consid. 4). Tout intérêt quelconque ou toute possibilité, même lointaine, qu'une autre issue de la procédure puisse un jour jouer un rôle quelque part ne saurait être considéré comme un intérêt digne de protection apportant un tel avantage pratique. Il faut au contraire que l'issue de la procédure soit susceptible d'influencer, avec une certaine probabilité, la situation de fait ou de droit de la partie qui saisit la justice (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1036/2019 du 10 juin 2020 consid. 4.4). L'intérêt digne de protection s'apprécie en fonction de la demande formulée dans chaque cas, c'est-à-dire en fonction de la conséquence juridique invoquée et de la demande de protection juridique qui s'y rapporte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_362/2025 du 2 février 2026 consid. 5.3; 5A_1036/2019 du 10 juin 2020 consid. 4.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.